

MAIRIE DE BONNES

Charente

Code Postal 16390

Tél. 05 45 98 51 74

mairie@bonnes.fr

EXTRAIT

2024N° 54

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi vingt-six novembre, le Conseil municipal de la Commune de BONNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BEGUERIE Stéphane, Maire.

Date de la convocation : 20 novembre 2024.

Présents : Mesdames LALANCE Ghislaine, NYZAM Fabienne, ADAMY Sandy, GEORGES Claire, Messieurs CHATENET Fabrice, AUTHIER Adrien, ROUSSILLON Nicolas, Monsieur CHLASTA Patrick.

Absent : néant

Excusés : Monsieur DE GUILLEGON Olivier, Monsieur VALOIS Pierre

Monsieur Patrick CHLASTA a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur Pierre VALOIS a donné procuration à Monsieur BEGUERIE Stéphane

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES APPAREILS PUBLICS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE LA COMMUNE DE BONNES

Exposé :

La société AGUR est délégataire du service d'alimentation en eau potable du SEP du Sud Charente pour le secteur du Territoire Sud Est à compter du 1^{er} janvier 2024, auquel la commune fait partie.

Pour rappel, le contrat de distribution d'eau potable auquel la commune faisait partie est caduque depuis le 31/12/2023, il convient donc d'établir une nouvelle convention avec le nouveau contrat.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Service Public de Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) est assuré par Le Maire de la commune (conformément à l'article L2213-32 du CGCT).

Monsieur le Maire précise les obligations réglementaires en vigueur que le Maire doit assurer vis-à-vis du service public de DECI, telles que le contrôle technique : débit / pression à réaliser tous les 2 ans selon le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 13/12/2016.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les reconnaissances opérationnelles portant sur l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies, la signalisation, la manœuvre lente du volant, etc. sont réalisés par le SDIS, en générale en alternance des contrôles techniques.

Monsieur le Maire rappelle que le SEP SUD CHARENTE est responsable de l'alimentation en eau potable des réseaux et de l'alimentation en eau potable des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Monsieur le Maire explique l'intérêt du projet de convention tripartite (Commune – Délégataire d'eau potable – SEP SUD CHARENTE) pour l'entretien et la réparation des appareils de lutte contre l'incendie.

AR Prefecture

016-211600499-20241126-2024_54-DE
Reçu le 03/12/2024

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération qui précise le contenu et fixe les modalités d'intervention pour cette mission.

Le coût de l'entretien, des vérifications diverses, du débroussaillage et du contrôle débit/pression de chaque appareil d'incendie réalisés tous les 2 ans sont de 55,94 € HT par appareil incendie.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Résolution : Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le projet de convention ;
- Inscrit les dépenses correspondantes au budget ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de la convention et de toutes pièces s'y référant.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
Affiché et publié le 02 décembre 2024

BONNES le 29 novembre 2024
Le Maire


S. BEGUERIE



AR Prefecture

016-211600499-20241126-2024_54-DE
Reçu le 03/12/2024

Commune de BONNES

CONVENTION

Pour l'entretien et la réparation des appareils de lutte contre
l'incendie

Entre

La commune de Bonnes, représentée par son Maire, Stéphane BEGUERIE, dûment accrédité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du....., désignée dans ce qui suit sous l'appellation "La Commune",

D'une part

Et

La société AGUR, immatriculée au RCS de Bayonne sous le n°387 729 965, domiciliée à 2b Rue de Lestandau 64600 ANGLET, représentée par Monsieur Pierre ETCHART, en tant que Président, désignée dans ce qui suit sous l'appellation "La Société",

Et

Le **Syndicat d'Eau Potable (SEP) du Sud Charente** représenté par son Président, Monsieur Christian BARDET, accrédité pour agir au nom et pour le compte du syndicat, ci-après nommé « SEP Sud Charente »,

D'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Service Public de Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) est assuré par M. Le Maire de la Commune (conformément à l'article L2213-32 du CGCT).

Le règlement départemental de la Charente du 13/12/2016 expose des contrôles techniques périodiques portant sur un contrôle débit/pression à réaliser tous les 2 ans.

Par conséquent, la Commune est soucieuse de respecter ce règlement et de conserver des équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, elle a décidé de confier à la Société AGUR la gestion technique de l'entretien des poteaux d'incendie situés sur son territoire.

La Société AGUR est délégataire du service d'alimentation eau potable sur SEP SUD CHARENTE pour le secteur TERRITOIRE SUD EST auquel la Commune fait partie.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

La Commune demande à la Société qui accepte, d’accomplir les opérations d’entretien et de vérification des bouches et poteaux d’incendie **publics** situés sur son territoire, suivant les termes de l’article 2 de la présente convention.

Article 2 – Obligation de la Société

1. Inventaire

Dès la signature de la présente convention, et au plus tard dans les trois mois, la Société effectuera un inventaire des appareils d’incendie existants. La Commune communique à la Société les informations qu’elle possède concernant les appareils d’incendie existants.

2. Prestations d’entretien

La Société effectuera, tous les 2 ans, une visite d’entretien conjointement avec un représentant communal le cas échéant.

La Société informe la Commune des périodes où seront réalisées ces visites d’entretien.

- La vérification de l’accessibilité et l’état général de l’équipement comprenant :
 - La localisation de la bouche à clef,
 - L’état de la protection éventuelle,
 - L’état de la peinture et de la numérotation,
 - L’état du coffre ou couvercle éventuel,
 - L’état du socle et/ou du massif,
 - L’état des bouchons et des chaînettes,
- La vérification de la mise en eau de l’appareil et de son étanchéité (dont le contrôle d’étanchéité du clapet de pied), ainsi que du bon fonctionnement de la purge,
- La vérification des éléments permettant l’ouverture et la fermeture de l’appareil ainsi que le graissage si nécessaire des pièces en mouvement (tige de manœuvre,...),
- Le remplacement éventuel des joints, le remplacement des bouchons d’obturations et des clapets de pied si nécessaire,
- Le débroussaillage autour de l’appareil sur 1 m²,
- La mesure des débits et pressions pour tous les appareils, tous les 2 ans :
 - Contrôle de la pression statique
 - Contrôle de la pression à 60 m³/h
 - Contrôle de débit à 1 bar

- Un rapport qui précisera notamment la réalisation des prestations telles que mentionnées, ci-dessus, l'état général des appareils et les mesures des débits et pressions réalisées. Le rapport est accompagné d'un tableau (type Excel) avec les données des mesures pour chaque appareil.

La Commune autorise la Société à transmettre les informations de débit et de pression des appareils au SDIS et au SEP SUD CHARENTE.

Il appartiendra, en outre, à la Société de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission ci-dessus définie.

Si la Société constate qu'une prise d'incendie est hors d'usage, elle doit en informer immédiatement la Commune et le S.D.I.S.

La Société s'engage à mettre les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées par l'effet de la présente convention.

Article 3 – Prestations particulières sur devis

Le cas échéant, la Société sera amenée à proposer un devis pour des prestations spécifiques ne rentrant pas dans le cadre des prestations de l'article 2. Ces prestations font référence au Bordereau de Prix Unitaire annexé à la présente convention, ils concernent :

- Le renouvellement des bouches et poteaux d'incendie défectueux
- Les grosses réparations nécessitant le remplacement de pièce du corps de ces appareils (vidange, clapet, coffre, etc...)
- Des réparations consécutives à des causes accidentelles (par exemple, accident de la circulation), ou des détériorations causées par des personnes non autorisées
- La mise en place d'un nouvel appareil de lutte contre l'incendie
- Etc.

Ces travaux seront effectués dans un délai de 1 mois suivant la réception du devis accepté et émis par la Commune, charge à la Société de signaler à celle-ci les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires.

Article 4 – Responsabilités

La Commune

En vertu de l'article L 2225-2 de Code Générale des Collectivité Territoriales, la Commune est chargée du service public de défense extérieure contre l'incendie et est compétente à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie.

Le Commune a à sa charge les éventuels travaux nécessaires au surdimensionnement du réseau d'eau potable pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces appareils, sous validation du SEP SUD CHARENTE afin que la qualité de l'eau ne soit pas impactée.

Le SEP SUD CHARENTE

Le SEP SUD CHARENTE est responsable de l'alimentation en eau potable des réseaux et de l'alimentation des appareils de lutte contre l'incendie.

La Société

Le Société n'engage sa responsabilité que dans la mesure où les prestations qu'il a accepté de réaliser ne seraient pas exécutées conformément aux obligations de moyens qu'il a prises dans le cadre de la présente convention et dans la mesure où les travaux (définis à l'article 3) à effectuer lui auront été signalés par la Collectivité sur devis accepté.

La Société ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- Appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune ;
- Dégâts provoqués par un tiers ;
- Dégâts d'origine météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol ;
- Non obtention de débit/pression réglementaire.

Article 5 – Rémunération de la société

En contrepartie des prestations définies au titre de l'article 2 de la présente convention, la Société percevra auprès de la Commune une rémunération forfaitaire P, par appareil entretenu selon le tarif en vigueur au moment de la prestation, soit :

Prestation d'entretien courant d'un poteau ou d'une bouche d'incendie : Po = 55,94 € H.T. /par appareil

Cette rémunération s'entend hors taxes aux conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2024.

Elle sera révisée annuellement au 1^{er} janvier, en valeurs connues, par application de la formule :

$$P = P_0 \times k$$

Où :

- P : est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n ;
- P₀ : est le prix inscrit ci-dessus et les prix indiqués au bordereau des prix unitaires
- k : est le coefficient déterminé à partir des index ou indices suivants :

$$k = 0,10 + 0,30 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,60 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

La valeur des indices est calculée en application de la dernière valeur connue.

Indice-Index	Identifiant	Valeur initiale (Dernière valeur connue)	Descriptif de l'indice
ICHT-E	001565187	129,8 (juin 2023)	Coût horaire du travail - <u>Activités Eau, assainissement, déchets, dépollution</u>
TP10a	001710998	129,6 (août 2023)	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Le coefficient d'actualisation final k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales) et les calculs intermédiaires au cent millième le plus proche (5 décimales).

Le prix ainsi révisé arrondi au centième supérieur (2 décimales).

Les indices sont consultables sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr>

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, deux cas de figure s'appliquent :

- Cas n°1 : L'indice sera remplacé par une série correspondante (nouvelle) et un coefficient de raccordement publiés par l'Insee sera appliqué quand la série sera unique,
- Cas n°2 : Si plusieurs séries correspondantes (nouvelles) sont proposées, le choix de la série correspondante fera l'objet d'un avenant au marché, si l'index nouveau ne s'impose à l'évidence ou si le libellé de l'index est substantiellement modifié.

Le coefficient d'actualisation k s'applique également aux tarifs du bordereau des prix unitaires.

Article 6 – Mode de règlement

Les prestations réalisées par la Société au titre de l'article 2 de la présente convention seront payées tous les 2 ans par la Commune sur présentation d'une facture établie par la Société.

Les factures seront présentées tous les 2 ans en même temps que l'envoi du rapport des interventions cité à l'article 2.

Les prestations particulières réalisées par la Société au titre de l'article 3 de la présente convention, seront payées par la Commune sur présentation de la facture établie par la Société suite à la réalisation de chaque prestation et en fonction du devis particulier que lui aura préalablement proposé la Société et que la Commune aura accepté.

Les factures seront payées par la Commune dans les 30 jours suivant leur présentation.

Article 7 – Prise d'effet - durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour la durée du contrat de distribution d'eau potable passé avec le SEP SUD CHARENTE pour le secteur Territoire Sud Est soit jusqu'au 31/12/2034, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant chaque date d'anniversaire.

Article 8 – Election de domicile

La Commune fait élection de domicile en la mairie de BONNES

La Société fait élection de domicile en son siège

Article 9 – Litige

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

Article 10 – Document annexe

- Bordereau des prix unitaires

Fait à Bonnes, le 02.12.2024

Le Maire pour la Commune



..... S - BEWERIE

La Société,

.....

Le Président pour le SEP SUD CHARENTE

.....

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Entretien et la réparation des appareils de lutte contre l'incendie

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en euros HT
TRAVAUX		
1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier (amené et repli des installations), signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, géoréférencement en classe de précision A, établissement des plans de récolement. Forfait ?	326,31
2	Fourniture et pose de canalisation en PVC DN 100 au moyen d'un té y compris vanne de sectionnement, raccords, tabernacle, tube allonge, bouche à clé et pièces de raccordement : <i>limité à 10 ml maximum</i>	
2.1	sur canalisation fonte DN 100, le ml	968,57
2.2	sur canalisation fonte DN 125, le ml	999,64
2.3	sur canalisation fonte DN 150, le ml	1082,52
2.4	sur canalisation fonte DN 200, le ml	1263,80
2.5	sur canalisation fonte DN 250, le ml	2304,88
2.6	sur canalisation PVC DN 110, le ml	984,11
2.7	sur canalisation PVC DN 125, le ml	994,46
2.8	sur canalisation PVC DN 140, le ml	1082,52
2.9	sur canalisation PVC DN 160, le ml	1097,02
2.10	sur canalisation PVC DN 200, le ml	1253,44
2.11	sur canalisation PVC DN 225, le ml	1749,64
2.12	sur canalisation PVC DN 250, le ml	2318,34
TERRASSEMENT		
3	Découpage soignée de la chaussée revêtue par sciage Le ml	2,07
4	Démolition de la chaussée revêtue Le m²	10,88
5	Tranchée en terrain ordinaire, profondeur 1,20 m sur canalisation < DN 125 Le ml	11,91
6	Tranchée en terrain ordinaire, profondeur 1,20 m sur canalisation DN 126 à 200 Le ml	14,50
7	Tranchée en terrain ordinaire, profondeur 1,20 m sur canalisation > DN 200 Le ml	17,61
8	Evacuation des déblais excédentaires avec enlèvement des matériaux et mise en décharge Le m³	8,81
9	Blindage des fouilles (amené du matériel, fourniture et main d'œuvre) Le forfait	300,41
10	Plus-value pour terrain dur Le m³	32,63
11	Plus-value pour terrassement à la main Le m³	62,67
12	Plus-value pour terrain rocheux Le m³	33,15
13	Plus-value pour surprofondeur (au-delà de 1,20 de profondeur) Le m³	23,83

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Entretien et la réparation des appareils de lutte contre l'incendie

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en euros HT
DEFENSE INCENDIE		
30	Fourniture et pose d'un poteau incendie incongelable et non renversable à prises apparentes , conforme à la norme française	
30.1	DN 80, L'unité	1522,77
30.2	DN 100, L'unité	1647,08
31	Fourniture et pose d'un poteau incendie renversable et incongelable à prises apparentes , conforme à la norme française	
31.1	DN 80, L'unité	1672,98
31.2	DN 100, L'unité	1802,47
32	Fourniture et pose d'un dispositif anti-chocs par joints de rupture et clapet automatique L'unité	409,18
33	Fourniture et pose d'une BI monobloc DN100 prise Keyser L'unité	108,77
34	Fourniture et pose d'un esse de réglage	
34.1	DN 80, L'unité	196,82
34.2	DN 100, L'unité	217,54
34.3	DN 150, L'unité	306,63
33	Confection d'un socle en pied de poteau incendie Le forfait	108,77
34	Fourniture et pose d'une barrière de protection pour poteau incendie L'unité	445,44
AUTRES PRESTATIONS EQUIPEMENTS INCENDIE		
35	Fourniture et pose de bouchons	
35.1	pour un PI avec coffre, DN 65	79,76
35.2	pour un PI avec coffre, DN 100	94,27
35.3	pour un PI sans coffre, DN 65	79,76
35.4	pour un PI sans coffre, DN 100	94,27
36	Remplacement (fourniture et pose) d'un capot de poteau incendie L'unité	779,00
37	Remplacement (fourniture et pose) d'un dispositif choc L'unité	350,13
38	Dépose d'un poteau incendie L'unité	383,28
39	Dépose et repose d'un poteau incendie L'unité	849,44
40	Contrôle ponctuel débit/pression d'un poteau incendie (hors convention) y compris fourniture d'un rapport Le forfait	62,15

